

Convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, et la société Alteo Logistics relative à l'octroi d'une aide de droit commun pour le projet d'investissement et de construction de hangar à Fos-sur-mer

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise BP 48014 à 13567 MARSEILLE CEDEX 02, représentée par sa Présidente ou son représentant dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° xxx/23/BM du 12 octobre 2023 ;

ET

la S.A.S. ALTEO LOGISTICS (Manutention, magasinage, entreposage, agréage, gestion des stocks), au capital de 100 000 euros dont le siège social se situe route de Biver, à 13 120 GARDANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 913 177 770, présidée par la SA SOLUMEL MANAGEMENT, représentée par son Président, Monsieur Alain MOSCATELLO, ci-après dénommée « la société ALTEO LOGISTICS »;

PRÉAMBULE

Le présent projet est porté par le groupe ALTEO et notamment sa filiale ALTEO LOGISTICS.

ALTEO est une entreprise historique avec 128 ans d'existence qui constitue le premier employeur privé de Gardanne. ALTEO a été reconnue entreprise stratégique Européenne en 2022 en raison de sa position de leader sur le marché des alumines de spécialité. L'alumine est un intrant stratégique dans les secteurs sensibles : automobile, aéronautique, énergie, défense/spatial et le transport. Le groupe Alteo, a fait face durant le second semestre 2019 à un ralentissement significatif de son activité, conduisant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 12 décembre 2019. L'enjeu local est considérable puisque le site emploie 453 salariés et 362 sous-traitants ou emplois indirects, soit plus de 800 emplois directs et indirects sur la Métropole. En janvier 2021, United Mining Supply (UMS) a racheté la totalité des parts de la holding d'Alteo.

En avril 2022, UMS a arrêté l'activité "amont" de transformation de la bauxite (procédé Bayer) et a réalisé d'importants investissements pour transformer le process; ce qui a permis de ne pas engager de Plan Social d'Entreprise (PSE).

Le projet initial prévoyait d'approvisionner l'hydrate d'alumine par camions depuis le port de Marseille. Toutefois, ALTEO souhaite mettre en œuvre une solution beaucoup plus vertueuse qui consiste à maintenir le flux via Fos, permettant de préserver l'activité et l'emploi sur le terminal minéralier, et ensuite à faire venir l'hydrate d'alumine par train à l'usine.

Le projet nécessite aussi la modification des installations de déchargement et la construction d'un hangar fermé et équipé de 12 000m² permettant le stockage d'hydrate d'alumine. En effet, l'hydrate d'alumine présente quelques contraintes qui obligent l'industriel à stocker la matière première sous un hangar (sensibilité à l'humidité, pollution interdite...).

De plus pour développer le fret ferré et éviter le transit par camions depuis et vers le Port de Marseille (50 camions/jours), il est nécessaire de réaménager l'Installation Terminale Embranchée (ITE) d'ALTEO.

Ce projet permettra de réduire le trafic de 50 camions par jour et de supprimer 800t/an de CO2 mais également de pérenniser l'activité du terminal minéralier de Fos et les emplois associés.

Le terrain de 18 800m² visé se situe sur le Quai Minéralier, à Fos-sur-Mer, commune visée à l'article 107, paragraphe 3, c) du TFUE, listée en zone AFR par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.

Un AMI a été publié le 22 septembre 2022 par le Grand Port Maritime de Marseille-Fos, a été clôturé le 22 octobre 2022 de manière positive pour Alteo. Une convention de 25 ans est en cours de finalisation.

Ce projet constitue une étape incontournable de la stratégie de transition de l'entreprise qui devrait contribuer au maintien de 74 emplois et à l'embauche d'environ 32 salariés à l'horizon 2025 (4 emplois directs sur le hangar et de manière indirecte, des postes déchargement des trains et développement des ventes sur Gardanne, ainsi que des postes de dockers).

D'autant plus que pour Sealinvest Carfos à Fos-sur-Mer qui opère le terminal minéralier, le nouveau process d'ALTEO implique une réduction drastique des flux d'import (200 000 tonnes d'hydrate d'alumine à venir contre 1 100 000 t/an de bauxite), avec des conséquences évidentes en terme de maintien d'emplois.

Le modèle retenu est celui d'une société dédiée au portage du projet d'investissements et à l'exploitation de l'activité logistique, la SAS ALTEO LOGISTICS, filiale à 100% de la holding SAS ALTEO et donc qualifiable d'entreprise de grande taille.

Sur le plan strictement économique, le projet porté par ALTEO LOGISTICS est un projet de hangar logistique avec des investissements productifs conséquents relevant d'une optimisation industrielle dans une logique :

De souveraineté nationale (l'alumine est un intrant stratégique dans les filières défense, aéronautique, transports...),

De décarbonation des transports (réduction des PL et émission de CO₂),

De reconversion d'un outil de production polluant et vieillissant (arrêt des résidus de Bauxaline sur le site Mange Garri et des rejets en mer),

De maintien des emplois sur l'Usine de Gardanne (1er employeur privé de Gardanne) mais aussi sur le Terminal minéralier de Fos-sur-Mer opéré par Sealinvest Carfos.

Par courrier en date du 19 juillet 2023, la société ALTEO a sollicité la Métropole pour l'octroi d'une subvention de 100 000 € au titre de son projet de construction de hangar à Fos sur mer et des investissements afférents.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Métropole sur le fondement de sa compétence en matière d'aide économique.

Cette participation est versée à la SAS ALTEO LOGISTICS, au titre des investissements productifs sur la Zone Industriale Portuaire à Fos sur mer.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET ET COUT PREVISIONNEL

L'assiette des investissements éligibles retenue par la Métropole s'élève à 6 743 220 € HT correspondant aux investissements productifs, matériels, outillages et équipements techniques (non subventionnés par la Région).

Le coût global de l'investissement actualisé est estimé à 20 778 215 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

L'Etat a octroyé une subvention de 2 150 000 € sur une assiette éligible de 13 564 000 € ce qui représente 10.34% des investissements globaux,

La Région a octroyé une subvention de 1 000 000 € sur une assiette éligible de 6 704 818 € ce qui représente 4.8 % des investissements globaux,

La Métropole prévoit une subvention de 100 000 € sur une assiette éligible de 6 743 220 € ce qui représente 0.48 % des investissements globaux,

L'entreprise prévoit 17 528 215 € de fonds privés (apport et emprunts bancaires) soit 84.37 % des investissements globaux.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à verser à ALTEO LOGISTICS, une participation de 100.000 euros, correspondant à 1.48 % de l'assiette éligible. Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole procédera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds de l'entreprise. Les modalités de versement de la subvention se feront comme suit :

- Un acompte sera versé à compter de la notification de la présente convention aux parties, à hauteur de 50% de la subvention votée et sur demande du bénéficiaire, sur présentation d'un rapport d'avancement du projet et d'un état récapitulant les dépenses programmées;
- Le solde (soit 50 %) sera versé sur production du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier devra être accompagné d'un état récapitulatif des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives. Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de la société bénéficiaire de la subvention, ainsi que de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes si celle-ci en est dotée. Le versement de la subvention est conditionné à la réalisation du projet dans sa totalité. Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

La société ALTEO LOGISTICS s'engage à tout mettre en œuvre pour lancer de nouvelles embauches à moyen terme, sur le site de Fos-sur-mer.

L'Entreprise s'engage à transmettre à la Métropole tous les ans un rapport d'avancement du programme, au-delà des pièces exigées au titre du versement de la subvention.

Elle déclare avoir une situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales.

Enfin, l'entreprise déclare l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de ces engagements.

ARTICLE 6 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à établir annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la Métropole à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire. Ce rapport annuel doit permettre de vérifier la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats et factures.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'OPÉRATION

L'entreprise est tenue d'informer la Métropole de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à la Métropole d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

L'entreprise doit informer la Métropole de tout retard dans la réalisation du programme. Il appartiendra, le cas échéant, à la Métropole d'accorder à l'entreprise un délai supplémentaire dans la limite d'un an pour la réalisation de son programme. La présente convention sera alors modifiée par voie d'avenant.

En aucun cas, la modification du projet ne peut entraîner une réévaluation à la hausse de la subvention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION-RESTITUTION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention. En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La subvention ou partie de subvention non utilisée sera restituée à la Métropole Aix-Marseille-Provence en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution de la convention dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention. Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de

ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Pendant les opérations de construction du bâtiment, les entreprises indiqueront sur un support de type panneau de chantier que la Métropole participe au financement des travaux/investissements productifs.

Après réalisation de l'opération, l'entreprise apposera le logo de la Métropole sur la façade du bâtiment, ainsi que la phrase : *Avec le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence.*

Pendant toute la durée de la convention, l'entreprise est tenue d'associer la Métropole aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

L'entreprises s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole sur ses actions de communication au sujet de ce dispositif, elle donnera à la Métropole, et ce dans la mesure du possible, l'accès à son site, pour des visites de sites industriels, pour la rédaction d'articles ou la réalisation de supports audiovisuels et/ou pour assurer la promotion du dispositif.

ARTICLE 13 : REDDITION DES COMPTES

Le bénéficiaire, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président Directeur Général ou toute personne habilitée. En cas de modification dans le domaine comptable, le bénéficiaire s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, prend effet à compter de sa notification aux parties, et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 32, rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

A Marseille, le, en trois exemplaires originaux

Pour la S.A.S ALTEO LOGISTICS

**Monsieur Alain MOSCATELLO
Président**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Gérard GAZAY
Vice-Président délégué au
Développement économique, au Plan de relance pour les entreprises, à l'artisanat et
au commerce**